PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LAIR

La Mairie Est - RN 176
50600 Moulines

Références :2023-50-319
Code AIOT : 0005301713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SARL LAIR implanté La Mairie Est - RN 176 50600 Moulines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection intervenue dans le cadre du suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAIR
- La Mairie Est - RN 176 50600 Moulines
- Code AIOT : 0005301713
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sarl LAIR conçoit et construit des véhicules agricoles remorqués et des carrosseries aluminium routières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Avancement des travaux de mise en conformité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Autre information
2	Résistance de la cuve	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Autre information
3	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4/7.2/7.4	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	/	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection :	Autre information
1	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
La mise en conformité des installations progresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Requis lors de la précédente inspection, le plan des réseaux a été, pour la circonstance, remis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Résistance de la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, décapage par pulvérisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions diverses Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.
Constats : Un contrôle de l'étanchéité de la cuve de stockage des effluents de décapage sous la cabine de peinture, doit être diligenté dans les meilleurs délais, pour s'assurer du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : SARL LAIR informera l'inspection, sous 1 mois, du programme de vérification qu'elle aura mise en place.

N° 3 **:** Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4/7.2/7.4
Thème(s) : Risques chroniques, décapage par pulvérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4 Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :(...)- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 7.2. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Eliminés en tant que déchets, les effluents de décapage sont stockés dans une cavité aux capacités limitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'inspection demande à la SARL LAIR, de lui présenter à l'échéance décembre 2023, tous les justificatifs de leur élimination sur l'année en cours.

N° 4 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz (rubrique 4718)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie / C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : (...) - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. » - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
Constats : Face à l'insuffisance des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie, SARL LAIR doit mettre en place des moyens internes permettant de respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : SARL LAIR devra informer l'inspection, dans le délai d'un mois, à quelle échéance cette prescription sera satisfaite.

N° 5 **:** Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz (rubrique 4718)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. (...)
Constats : Un bassin de rétention des eaux d'extinction permettant de récupérer l'intégralité des eaux d'extinction doit être mis en place au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : En lien avec la prescription précédente, SARL LAIR devra informer l'inspection, dans le délai d'un mois, à quelle échéance ce bassin pourra être implanté.

----------<<<<<0>>>>>----------